



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE : DÉCLARATION DE FOYERS EN ÉLEVAGES DE PALMIPÈDES DANS LES LANDES ; MISE EN PLACE D'UN ZONAGE RÉGLEMENTÉ ET DE MESURES DE LUTTE

à Pau, le 31 janvier 2023

En pièces jointes :

- Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-064 du 25 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers et les Landes
- Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-076 du 27 janvier 2023 complétant l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-064 du 25 janvier 2023

Une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène sévit actuellement en Europe et en France.

À la date du 27 janvier 2023, 289 foyers en élevage (toutes espèces) ont été confirmés en France depuis le 1^{er} août dernier, principalement en région Pays de Loire et dans le département des Deux-Sèvres.

Le virus en cause (H5N1) atteint exclusivement les oiseaux sauvages et les volailles domestiques (palmipèdes et galliformes) ; il n'est pas transmissible à l'Homme. La consommation de viandes de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Trois foyers ont été déclarés depuis le 21 janvier 2023 dans des élevages de la commune de Cagnotte (département des Landes).

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Astreinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :

Tel : 06 15 20 31 38

Mél : pref-astreinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

Tel : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64



En conséquence, afin de protéger les élevages voisins d'une extension de la maladie, une zone réglementée a été mise en place autour de ces foyers. Elle concerne 3 communes placées en zone de surveillance dont une partiellement (ZS : distance de 3 à 10 km des foyers) et 33 communes en zone réglementée supplémentaire (ZRS : distance de 10 à 20 km).

Ce zonage s'ajoute aux 12 communes placées en ZRS du fait de foyers survenus depuis fin décembre 2022 dans le Gers où la situation reste très évolutive avec des foyers détectés ces derniers jours.

Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, a présenté mercredi 25 janvier dernier aux représentants professionnels agricoles et des filières avicoles, la situation sanitaire et l'ensemble des mesures applicables qui concernent d'une part les animaux vivants mais également les denrées alimentaires issues de la filière volailles.

Les mesures applicables dans la zone réglementée IAHP concernent :

- Dans toute la zone réglementée :
 - renforcement de la biosécurité et de vigilance en cas signes cliniques, de mortalités ou de baisse des paramètres de production (baisse de consommation d'eau, d'aliment...);
 - obligations de surveillances régulières en élevages de palmipèdes et gibiers à plumes, par autocontrôles ;
 - gestion des œufs et des viandes de volaille destinés à la consommation humaine, y compris lorsque les oiseaux sont abattus à la ferme (dans des salles d'abattage agréées ou dans des établissements d'abattage non agréés). Les mouvements de ces denrées alimentaires (œufs et viandes de volailles) issus de zones réglementées vers des établissements agroalimentaires agréés ou vers des entrepôts sont interdits sauf dérogations.

- En zone de surveillance :
 - interdiction des remises en place et des mouvements de volailles ; par dérogation, les mouvements de volailles vers l'abattoir peuvent être autorisés sous conditions et laissez-passer ;
 - interdiction des marchés et rassemblements avec volailles vivantes ;
 - restrictions en matière de chasse au gibier d'eau : interdiction de chasse, de transport et d'utilisation d'appelants, de mouvements et lâchers de gibiers à plumes (anatidés, phasianidés) et de cession des corps de gibier à plumes tués en zone de protection/zone de surveillance ;

- En zone réglementée supplémentaire :
 - interdiction de remise en place de volailles (hors celles provenant de la même ZRS) jusqu'au vendredi 3 février 2023 inclus (pour tenir compte de la situation évolutive et des foyers récents) ;
 - surveillance aux mouvements des palmipèdes, gibiers à plumes et appelants de gibier d'eau.

Les modalités des surveillances sont précisées dans l'arrêté préfectoral joint.

Les mouvements de volailles soumis à dérogation doivent faire l'objet d'une demande auprès de la DDPP pour l'obtention d'un laissez-passer sanitaire :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddpp-64-iahp-newcastle-demande-de-lps-2022-2023>

Les mouvements de denrées alimentaires soumis à dérogation doivent faire l'objet d'une demande auprès de la DDPP pour l'obtention d'un laissez-passer sanitaire, au vu du respect des règles de biosécurité et de traçabilité de ces denrées :

ddpp-ssa@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Par ailleurs, selon les instructions nationales, des mesures de dépeuplement préventif, si possible avec valorisation bouchère des animaux, sont mises en œuvre, après analyse par la DDPP. Le dépeuplement préventif concerne toutes les espèces de volailles dans le rayon de 1 km autour des foyers et les élevages de palmipèdes et de dindes dans le rayon de 10 km.

De plus, dans le cadre du niveau de risque IAHP élevé sur le territoire national, les élevages de volailles doivent respecter les conditions de mise à l'abri.

Pour les particuliers (basses-cours), les volailles doivent être claustrées en bâtiment, à défaut protégées par des filets (au-dessus et sur les parois latérales des parcours).

Enfin, ces mesures sont prises de façon complémentaire à celles relatives au foyer de Newcastle détecté mi-janvier dans un élevage de pigeons de Guiche, pour lequel 7 communes sont placées en zonage réglementé Newcastle (dont certaines communes avec le zonage IAHP) : Bardos, Bidache, Briscous, Came, Guiche, Sames, Urt.

Concernant la maladie de Newcastle, les détenteurs de colombidés de ces communes (notamment appelants de chasse aux colombidés) doivent se déclarer auprès de la DDPP à l'aide du formulaire joint disponible sur <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Influenza-aviaire-2022-2023/Un-elevage-de-pigeons-des-Pyrenees-Atlantiques-touche-par-la-maladie-de-Newcastle>.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

- la direction départementale de la protection des populations (DDPP) au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou par courriel :
 - ddpp-iahp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr (questions Santé Animale)
 - ddpp-ssa@pyrenees-atlantiques.gouv.fr (questions sur la gestion des abattages à la ferme et des denrées animales ou d'origines animales issues de zones réglementées)

Des informations générales sont disponibles sur les sites internet suivants :

- sur le virus de l'influenza aviaire : site de l'Anses :
<https://www.anses.fr/fr/content/influenza-aviaire-en-6-questions>
- sur la situation sanitaire en France : site du ministère en charge de l'agriculture :
<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>
- sur les mesures applicables : site du ministère en charge de l'agriculture :
<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>
- sur la situation dans les Pyrénées-Atlantiques : site de la préfecture
<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>